



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007/116

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2005 relative à l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 ;

Vu la circulaire du 28 septembre 2006 relative aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-112 du 5 novembre 1997 complété les 3 et 13 mai 2004, autorisant la Société HONEYWELL PERFORMANCE FIBERS à exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire des communes de LONGLAVILLE et de MONT-SAINT-MARTIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 janvier 2005 prenant acte que la Société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS SAS se substitue à la Société HONEYWELL PERFORMANCE FIBERS SAS ;

../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-284 du 24 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-414 du 18 avril 2005;

Vu le dossier présenté le 8 décembre 2006 par la Société **LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS** informant de son impossibilité d'arrêt annuel et proposant des mesures compensatoires ;

Vu les compléments apportés par la société en date du 18 décembre 2006 et du 18 janvier 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'impossibilité d'arrêt annuel des installations pour vidange, nettoyage et désinfection est justifiée par l'impact technique et économique qu'engendrerait un tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en continu de l'établissement, et ce conformément aux situations prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en pareille situation, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

CONSIDERANT que cette impossibilité d'arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

CONSIDERANT que la déclaration de production de déchets à l'administration est fixée par arrêté ministériel et que celui-ci s'applique de plein droit ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La Société **LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS**, sise sur le territoire des communes de **LONGLAVILLE** et de **MONT-SAINT-MARTIN**, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air listées à l'article 2 du présent arrêté et pour lesquelles l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection est impossible.

../...

Article 2

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-284 du 24 février 2005 est complété par l'activité suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Tour Marley TW1030 d'une puissance thermique de 8 720 kW Tour Utilités Hamon TW1027 d'une puissance de 6 070 kW	A

Article 3

Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles :

Un traitement à effet permanent par biodispersant, anti-tartre et anti-corrosion, visant à limiter le développement du biofilm sur les parois de ces installations est mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant assure également une bonne gestion de l'hydraulique à travers :

- ⇒ la fixation d'un débit de circulation, d'un appoint d'eau et d'une purge moyenne appropriée sur le circuit TW 1027 ;
- ⇒ un pompage permanent pour passage dans des colonnes de distillation avec un débit et une température suffisante pour détruire les éventuelles légionelles présentes dans le circuit TW 1030.

Ces installations de refroidissement et leurs équipements font l'objet d'une inspection ou d'un contrôle suivant la fréquence minimale et les modalités définies par l'exploitant dans le plan d'entretien et de maintenance.

Ce plan d'entretien et de maintenance, les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives effectuées en cas de dérive sont consignés au fur et à mesure dans un registre annexé au carnet de suivi. Tout allègement de ce programme de contrôles ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4

Maîtrise de la concentration en légionelles :

L'eau des circuits de ces installations fait l'objet d'un traitement par biocide géré de façon à connaître et garantir une quantité optimale de produit de traitement dans le circuit à tout moment, quels que soient notamment le renouvellement d'eau et les conditions physico-chimiques. Ce traitement vise à garantir en permanence une concentration en légionelles inférieure à 1 000 UFC/L.

Une régulation du pH est également effectuée en continu pour maintenir ce paramètre dans une plage de valeurs compatible avec l'efficacité des traitements mis en œuvre.

Article 5

Surveillance des installations :

Un prélèvement et analyse pour recherche de *Legionella* selon la norme NF T90-431 sont effectués au minimum une fois par mois sur chaque installation, sans jamais passer à une périodicité plus large.

Les paramètres suivants font l'objet d'une mesure analytique suivant la fréquence minimale et les modalités définies par l'exploitant dans le plan de surveillance :

- conductivité, turbidité, suivi de corrosion, température de l'eau des circuits, TAC, pH, Rc, qualité de l'eau d'appoint, Th, concentration en biocide, consommation d'eau d'appoint.

Le plan de surveillance, les mesures et leurs résultats ainsi que les actions correctives effectuées en cas de dérive seront consignés au fur et à mesure dans un registre annexé au carnet de suivi. Tout allègement de ce plan de surveillance ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée dans le cadre de la réglementation applicable seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6

Ces mesures ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer un arrêt complet avec vidange, nettoyage et désinfection des installations dès que la situation rendra cet arrêt possible. En particulier, l'arrêt triennal de l'usine doit correspondre à la périodicité maximale d'un arrêt des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant les opérations de vidange, nettoyage et désinfection.

Article 7

Prescriptions antérieures spécifiques aux tours aéroréfrigérantes :

Les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-284 du 24 février 2005 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-414 du 18 avril 2005 sont abrogées.

Article 8

Déchets :

Les prescriptions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-284 du 24 février

2005 sont également abrogées.

Article 9 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LONGLAVILLE et MONT-SAINT-MARTIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement).

Article 12: Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de Briey, MM. les Maires de LONGLAVILLE et MONT-SAINT-MARTIN, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 12 AVR 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD